



FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT
CHIMIE (0044) . PHARMACIE INDUSTRIE (0176) . RÉPARTITION PHARMACEUTIQUE (1621) .
FABRICATION PHARMACEUTIQUE À FAÇON (1555) . OFFICINES (1996) .
LBM (0959) . PÉTROLE (1388) . CAOUTCHOUC (0045) . PLASTURGIE (0292) . INDUSTRIES ET
SERVICES NAUTIQUES (3236) . NÉGOCE & PRESTATIONS
DE SERVICES DANS LES DOMAINES MÉDICOTECHNIQUES (1982)

UN NOUVEL ÉTAT D'URGENCE VOTÉ PAR LA DROITE ET L'EXTRÊME DROITE !



Un texte particulièrement dangereux a été inséré dans le projet de loi de mise à jour de la programmation militaire 2024-2030. L'article 21 de ce projet, crée de toutes pièces un régime juridique inédit : l'état d'alerte de sécurité nationale. Le texte a été adopté à l'Assemblée nationale, en première lecture, le 18 mai, avec les voix du camp gouvernemental et de l'extrême droite.

L'article a été adopté par 62 voix pour et 19 contre. Le camp gouvernemental et le Rassemblement national ont voté pour. Le Parti socialiste, qui avait voté pour en commission, s'est abstenu en séance. La gauche radicale et les écologistes ont massivement voté contre.

Le texte doit maintenant être examiné au Sénat, avec pour objectif une adoption définitive avant le 14 juillet.

L'article 21 crée, selon le gouvernement, un simple « outil de réactivité administrative en temps de crise ». Dans les faits, ce régime d'exception est activable par décret en Conseil des ministres, sans vote préalable du Parlement, dès lors qu'il existerait une menace grave contre la sécurité nationale.

Ce régime peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire national et couvre trois catégories de dangers : une menace sur la continuité des activités essentielles à la vie de la Nation et à la protection de la population ; une menace justifiant la mise en œuvre des engagements internationaux de la France en matière de défense ; une menace justifiant un déploiement à bref délai des forces françaises ou alliées sur le territoire national. Des motifs qui restent très flous.

Ce dispositif devrait prendre place dans le Code de la défense dans la partie intitulée Régimes d'application exceptionnelle, aux côtés de l'état de siège et de l'état d'urgence : c'est bien un troisième régime d'exception qui est créé.

La ministre Catherine Vautrin a martelé que ce dispositif ne touchait pas aux libertés individuelles. Il permettrait, selon elle d'augmenter les moyens de production, de protéger certaines entreprises sensibles et d'installer en urgence des capacités d'hébergement ou de soins.

Mais le danger est dans ce qui n'est pas dans les discours officiels. Une fois l'état d'alerte déclenché, le gouvernement dispose de tout un tas de dérogations au droit commun.

Dès le 3 mai, une tribune publiée dans L'Humanité et cosignée par plusieurs organisations dont la CGT, avait alerté sur les dangers du texte.

Il s'agit en fait d'un état d'urgence qui ne dit pas son nom, activable sur des critères volontairement flous et vagues, permettant des dérogations immédiates aux règles de protection environnementale, au droit du travail, aux règles d'urbanisme et même au droit du patrimoine archéologique.

Plus inquiétant encore : ce dispositif permettrait la création de périmètres de protection contrôlés soumis à autorisation d'accès par simple arrêté préfectoral, ainsi que des enquêtes administratives sur les salariés travaillant dans des zones liées à l'économie de guerre.

Le contexte de guerre que nous vivons actuellement va, grâce à ce texte, servir à discipliner la société, à faire reculer les droits et les libertés, et à tout subordonner aux logiques du profit. La société entière sera aux ordres des capitalistes et notamment des marchands de canons.

Le Premier ministre Sébastien Lecornu a justifié la création de ce régime d'exception par la nécessité de faire face à des crises hybrides, rapides et imprévisibles, mêlant le militaire, l'économique, le cyber et l'informationnel. Et donc, quand la sécurité est en jeu, il ne doit plus y avoir de contraintes.

POUR LA PRÉSERVATION DE NOS DROITS ET DE NOTRE LIBERTÉ, IL EST CLAIR QUE CE TEXTE NE DOIT PAS ÊTRE ADOPTÉ DÉFINITIVEMENT !!

IL APPARTIENT DONC AUX TRAVAILLEUSES ET AUX TRAVAILLEURS DE SE MOBILISER, POUR S'OPPOSER À CE TEXTE, CAR SEULES NOS LUTTES PERMETTRONT LE REcul DE NOS ADVERSAIRES !!